

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.177 du 28 juin 2013

A. 172.892/XIII-4157

En cause : **TONDEUR** Jean-Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme SETI,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2006 par Jean-Philippe TONDEUR qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne du 13 mars 2006 par lequel la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne du 12 décembre 2005 refusant à la société anonyme (S.A.) SETI un permis d'environnement visant à l'exploitation d'une discothèque au 1 chaussée de Charleroi à Lasne est infirmée et par lequel le permis d'environnement sollicité est accordé pour une période de vingt ans moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi que des conditions fixées dans ledit arrêté;

Vu la requête introduite le 3 octobre 2006 par laquelle la S.A. SETI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 205.827 du 25 juin 2010, rouvrant les débats, posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général d'établir un rapport complémentaire sur le vu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, et réservant les dépens;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 98/2011 du 31 mai 2011;

Vu l'arrêt n° 218.189 du 23 février 2012 sursoyant à statuer, posant la question suivante à la Cour constitutionnelle :

" L'article 14ter des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que cette disposition permet au Conseil d'Etat d'indiquer ceux des effets des dispositions réglementaires annulées dans le cadre d'un recours en annulation qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'il détermine mais sans lui permettre d'indiquer ceux des effets des dispositions d'un acte individuel considérées comme illégales dans le cadre d'un recours en annulation qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'il détermine dans le cadre de l'examen de légalité d'un acte individuel ?",

et réservant les dépens;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 14/2013 du 21 février 2013;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été présentés dans les arrêts n° 205.827, du 25 juin 2010, et n° 218.189, du 23 février 2012;

Considérant que dans l'arrêt n° 218.189, du 23 février 2012, le Conseil d'Etat a jugé que le premier moyen est fondé en sa seconde branche;

Considérant que, par le même arrêt, le Conseil d'Etat a saisi la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante :

" L'article 14ter des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que cette disposition permet au Conseil d'Etat d'indiquer ceux des effets des dispositions réglementaires annulées dans le cadre d'un recours en annulation qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'il détermine mais sans lui permettre d'indiquer ceux des effets des dispositions d'un acte individuel considérées comme illégales dans le cadre d'un recours en annulation qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'il détermine dans le cadre de l'examen de légalité d'un acte individuel ?";

Considérant que, par l'arrêt n° 14/2013, du 21 février 2013, la Cour constitutionnelle a répondu comme suit à la question préjudicielle :

" L'article 14ter des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution";

Considérant que l'intervenante expose à l'audience du 13 juin 2013 que le Gouvernement fédéral examine en ce moment un avant-projet de loi "portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat" qui modifierait l'article 14ter, précité, afin notamment de permettre au Conseil d'Etat en cas d'annulation d'indiquer ceux des effets des actes individuels qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'il détermine; qu'elle signale aussi que la Région wallonne élabore un décret qui permettrait d'obtenir des dérogations aux plans dans le cas où le projet ne requiert pas de permis d'urbanisme, afin de remédier à la lacune discriminatoire que la Cour constitutionnelle a constatée dans l'arrêt n° 98/2011 du 31 mai 2011; qu'elle en tire la conséquence principale que le Conseil d'Etat doit surseoir à statuer en attendant l'issue du processus législatif fédéral; que, subsidiairement, elle demande qu'une nouvelle question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle sur la contrariété aux articles 10 et 11 de la Constitution de la fixation d'une affaire à l'audience alors que le point de droit en litige est en passe d'être modifié par le législateur compétent, ce qui aurait pour effet de créer une discrimination entre les justiciables jugés après la modification et avant celle-ci, alors que le contenu de ladite modification est déjà connu avant la fixation de ladite cause à l'audience; que,

plus subsidiairement, elle demande au Conseil d'Etat de combler la carence législative constatée par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt n° 98/2011, du 31 mai 2011, et de rejeter la seconde branche du premier moyen; que, à titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'Etat de constater l'illégitimité de l'intérêt du requérant à la seconde branche de son premier moyen, dès lors que celui-ci repose sur une inconstitutionnalité reconnue par la Cour constitutionnelle, et de rejeter le recours en annulation;

Considérant que la perspective de l'adoption d'une loi ou d'un décret modificatif du droit existant, actuellement au stade de l'avant-projet, dont l'application pourrait peut-être permettre à la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat d'indiquer en cas d'annulation ceux des effets des actes individuels qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine ne justifie pas qu'une affaire en état et déjà fixée soit remise sine die;

Considérant que l'intervenante se borne à alléguer qu'une discrimination existe sans indiquer la disposition législative qui en serait la source; que, en outre, la discrimination alléguée est hypothétique puisqu'elle a pour origine une modification des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, encore à l'état d'avant-projet, sur laquelle le Parlement ne s'est pas prononcé et dont celui-ci n'a encore établi aucun régime transitoire; qu'il n'y a pas lieu de poser de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Considérant que, dans l'arrêt n° 218.189, du 23 février 2012, le Conseil d'Etat a jugé que "contrairement à ce que soutiennent les parties adverse et intervenante dans leurs derniers mémoires, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de combler en l'espèce la lacune relevée par la Cour constitutionnelle"; qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision;

Considérant qu'en décidant ensuite dans le même arrêt que le moyen est fondé en sa seconde branche, le Conseil d'Etat a nécessairement tranché la question de la recevabilité du recours et jugé que l'intérêt du requérant était légitime malgré la lacune législative dénoncée par la Cour constitutionnelle;

Considérant qu'en conséquence du même arrêt et de la réponse à la question préjudicielle donnée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 14/2013, du 21 février 2013, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne du 13 mars 2006 par lequel la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne du 12 décembre 2005 refusant à la S.A. SETI un permis d'environnement visant à l'exploitation d'une discothèque au 1 chaussée de Charleroi à Lasne est infirmée et par lequel le permis d'environnement sollicité est accordé pour une période de vingt ans moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi que des conditions fixées dans ledit arrêté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.